

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
		moitié prix	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	vernement-D.J.O.D.I.J
			1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	nements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F		30 suivants.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

7 février 2007 Décret n°07-042/P-RM portant nomination aux fonctions de Directeur de recherche.....**p403**

8 février 2007 Décret n°07-043/P-RM portant allocation d'une prime de fonction spéciale au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux Chercheurs.....**p404**

Décret n° 07-044/P-RM portant rectificatif au décret n07-039/P-RM du 31 janvier 2007 portant convocation du collège électoral et ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.....**p404**

14 février 2007 Décret n°07-045/ P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education.....**p405**

Décret n°07-046/ P-RM déterminant le cadre organique du Centre National de l'Education.....**p407**

Décret n°07-047/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de reconstruction des infrastructures hydrauliques de l'Office riz Ségou.....**p411**

Décret n°07-048/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 février 2007.....**p412**

- 14 février 2007 Décret n°07-049/P-RM** portant désignation d'Officiers observateurs à la Mission des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour (Soudan).....p412
- Décret n°07-050/P-RM** portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....p413
- Décret n°07-051/P-RM** portant désignation d'Officiers observateurs à la Mission des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Liberia.....p413
- 21 février 2007 Décret n°07-053/P-RM** portant nomination et mutation de magistrats....p414
- Décret n°07-054/P-RM** portant nomination et mutation de magistrats.....p415
- Décret n°07-055/P-RM** portant désignation d'Officiers observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).....p417
- Décret n°07-056/P-RM** portant désignation d'Officiers observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).....p417
- Décret n°07-057/P-RM** portant désignation de militaires observateurs à la Mission des opérations de maintien de la paix au Darfour (Soudan).....p418
- Décret n°07-058/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p419
- 22 février 2007 Décret n°07-059/P-RM** portant nomination à l'Etat-major général des Armées.....p419
- Décret n°07-060/P-RM** portant ratification de l'Accord de don, signé à Washington le 13 novembre 2006, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation.....p419
- Décret n°07-061/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction et de réhabilitation de 148 km de pistes rurales dans la zone d'intervention de l'Office riz Ségou.....p420
- 22 février 2007 Décret n°07-062/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de deux stations compactes de production d'eau potable (SCP), lot 1.....p420
- MINISTERE DE LA SANTE**
- 28 avr. 2004 arrêté n°04-1018/MS-SG** portant nomination du Directeur des Etudes de l'Ecole Secondaire de la Santé annexe de Kayes.....p421
- 30 avr. 2004 arrêté n°04-1027/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p421
- arrêté n°04-1028/MS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°03-2866/MS-SG du 26 décembre 2003 portant nomination du médecin-chef du Centre de Santé de la Commune V du District de Bamako.....p422
- arrêté n°04-1029/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p422
- arrêté n°04-1030/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p423
- 11 mai 2004 arrêté n°04-1049/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p424
- 12 mai 2004 arrêté n°04-1061/MS-SG** portant nomination d'un chef de division à la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.....p424
- 04 juin 2004 arrêté n°04-1163/MS-SG** portant nomination d'un chef de division à la Cellule d'exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.....p425
- 21 juin 2004 arrêté n°04-1234/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p425
- arrêté n°04-1235/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p426
- arrêté n°04-1236/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p427

24 juin 2004 arrêté n°04-1273/MS-SG portant nomination du Directeur Régional de la Santé de Ségou.....p427

30 juin 2004 arrêté n°04-1301/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p428

20 juil. 2004 arrêté n°04-1391/MS-SG portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier adjoint du Ministère de la Santé.....p428

arrêté n°04-1392/MS-SG portant nomination de chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.....p429

22 juil. 2004 arrêté n°04-1402/MS-SG portant nomination du Directeur de l'Hôpital régional de Tombouctou.....p430

23 juil. 2004 arrêté n°04-1414/MS-SG portant nomination d'un Directeur général adjoint de la pharmacie population du Mali.....p430

arrêté n°04-1415/MS-SG portant nomination de Médecin chef de centre de Santé de Cercle.....p431

arrêté n°04-1416/MS-SG portant nomination de Médecins chefs de centre de Santé de Cercle.....p431

arrêté n°04-1417/MS-SG portant nomination de Médecin chef de centre de Santé.....p432

arrêté n°04-1418/MS-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Santé.....p432

26 juil. 2004 arrêté n°04-1421/MS-SG portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles de formation en santé.....p433

Comite de Régularisation des Télécommunications

2 févr. 2007 Décision n°07-02/MCNT-CRT portant fixation des tarifs d'interconnexion des réseaux de téléphonie.....p436

9 févr. 2007 Décision n°07-03/MCNT-CRT portant attribution de blocs de numérotation à ORANGE MALI SA.....p436

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

18 mai 2004 Décision n°04-005/C-CREE relative a la fixation du montant de la redevance de régulation.....p436

Annonces et communications.....p437

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°07-042/P-RM DU 7 FEVRIER 2007 PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DE RECHERCHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs modifiée par la Loi N°02-080 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret N°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont nommés aux fonctions de Directeur de recherche :

N°	PRENOMS	NOMS	N°MLE	STRUCTURES
1	Ousmane S.	CISSE	337-29.H	CNRST
2	Mamadou	COULIBALY	420-63.X	IER
3	Amadou	OUANE	248-74.J	ISFRA
4	Cheick F.	SIMBE	148-93.F	LCV
5	Gaoussou	TRAORE	287-03.D	IER

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°07-043/P-RM DU 8 FEVRIER 2007
 PORTANT ALLOCATION D'UNE PRIME DE
 FONCTION SPECIALE AU PERSONNEL
 ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
 ET AUX CHERCHEURS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000 modifiée portant Statut des Chercheurs ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 26 août 1975 fixant les modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-0141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est alloué au personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur et aux Chercheurs une prime de fonction spéciale.

ARTICLE 2 : Le taux mensuel de la prime de fonction spéciale est fixé à soixante deux mille cinq cents (62.500) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006 abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du Décret N°05-297/P-RM du 28 juin 2005 portant allocation d'une prime de fonction spéciale au personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur et aux Chercheurs.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 07-044/P-RM DU 8 FEVRIER 2007
 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°07-039/P-
 RM DU 31 JANVIER 2007 PORTANT
 CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL ET
 OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE
 ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION
 DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote, modifiée par la Loi N°03-001 du 7 février 2003 ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°07-039/P-RM du 31 janvier 2007 portant convocation du Collège Electorale et Ouverture et Clôture de la Campagne Electorale à l'occasion de l'Election des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 du Décret N°07-039/P-RM du 31 janvier 2007 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 09 juin 2007 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 29 juillet 2007 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du second tour s'il y a lieu, est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour.

Elle est close le vendredi 20 juin 2007 à minuit.

LIRE :

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 09 juin 2007 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 29 juin 2007 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du second tour s'il y a lieu, est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour.

Elle est close le vendredi 20 juillet 2007 à minuit.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**DECRET N°07-045/ P-RM DU 14 FEVRIER 2007
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL
DE L'EDUCATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94- 009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 99-046/ du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-061/P-RM du 28 septembre 2000 portant création du Centre National de l'Education, ratifiée par la Loi N°00-090 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education.

ARTICLE 2 : Le Centre National de l'Education est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 3 : Le Centre National de l'Education est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Education.

ARTICLE 4 : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education, d'élaborer les grandes orientations du programme d'activités du Centre, de diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 5 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : Le Centre National de l'Education comprend:

- **en staff**, le Bureau d'Impression de Documents Pédagogiques;

- **trois divisions :**

- la Division des Programmes Scolaires ;
- la Division du Manuel Scolaire et du Matériel Didactique ;
- la Division de la Recherche Pédagogique et de l'Evaluation.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Impression de Documents Pédagogiques est chargé de :

- imprimer et produire les programmes d'enseignement, les spécifications pédagogiques et techniques des manuels scolaires, les bulletins de liaison ;

- imprimer et produire des documents pédagogiques expérimentaux, des feuilles d'examens et de concours pour tous les ordres d'enseignement ;

ARTICLE 8 : La Division des Programmes Scolaires est chargée de concevoir les programmes d'enseignement de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'éducation non formelle, de l'enseignement normal, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement technique et professionnel.

ARTICLE 9 : La Division des Programmes Scolaires comprend cinq sections :

- la Section Langues et Communication ;
- la Section Sciences, Mathématiques et Technologie ;
- la Section Sciences Humaines ;
- la Section Développement de la Personne ;
- la Section Arts.

ARTICLE 10 : La Division du Manuel Scolaire et du Matériel Didactique est chargée de :

- concevoir les cahiers de charges techniques et pédagogiques des manuels scolaires ;

- assurer le suivi de la rédaction, de l'impression, de l'édition et de la distribution des manuels scolaires par le secteur privé ;

- veiller, avant leur utilisation par les écoles, à l'évaluation et à la validation des manuels scolaires et des matériels didactiques par une Commission Nationale dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education ;

- assurer la formation, l'information et la communication sur la mise en œuvre de la Politique Nationale du Manuel Scolaire et du Matériel Didactique.

ARTICLE 11 : La Division du Manuel Scolaire et du Matériel Didactique comprend trois sections :

- la Section Manuels Scolaires, Livres de Bibliothèque et Matériels Didactiques ;
- la Section Suivi et Evaluation ;
- la Section Formation, Information, Communication.

ARTICLE 12 : La Division de la Recherche Pédagogique et de l'Evaluation est chargée de :

- promouvoir la recherche en matière de méthodes et d'innovations pédagogiques, y compris les méthodes de pédagogie numérique ;

- évaluer les programmes et les méthodes pédagogiques ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'utilisation des manuels.

ARTICLE 13 : La Division de la Recherche Pédagogique et de l'Evaluation comprend deux sections :

- la Section Recherche et Innovations Pédagogiques ;
- la Section Suivi-Evaluation.

ARTICLE 14 : Le Bureau d'Impression de Documents Pédagogiques est dirigé par un chef de Bureau qui a rang de chef de division de service central.

Les divisions et les sections sont dirigées par des chefs de division et des chefs de section nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé de l'Education.

ARTICLE 15 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le Centre National de l'Education est représenté aux niveaux régional et local par les services déconcentrés de l'Education.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur, le chef du bureau et les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les domaines relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 17 : Les chefs de sections fournissent les éléments nécessaires à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leurs domaines d'activités.

SECTION II : DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

ARTICLE 18 : Le Centre National de l'Education assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de la recherche pédagogique, la conception des programmes et des manuels scolaires, des méthodes et innovations pédagogiques.

ARTICLE 19 : Le Centre National de l'Education assure la coordination et le contrôle des activités des structures déconcentrées de l'Education dans ses domaines de compétence.

Le Directeur du Centre National de l'Education dispose d'un pouvoir d'instruction préalable et de réformation à l'égard desdites structures.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Education fixe en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre National de l'Education.

ARTICLE 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le Décret N°01-307/P-RM du 25 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education.

ARTICLE 22 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 14 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale
par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-BaKar TRAORE

DECRET N°07-046/ P-RM DU 14 FEVRIER 2007
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU
CENTRE NATIONAL DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation de l'Education;

Vu l'Ordonnance N°00-061/PRM du 28 septembre 2000 portant création du Centre National de l'Education, ratifiée par la Loi n° 00-090 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 07-045/P-RM du 14 février 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Éducation ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-41/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre National de l'Education est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DE L'EDUCATION

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Professeur/ Chercheur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Professeur/ Chercheur	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrét. Adm./ Att.d' Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adj. Adm./ Adj. Secrét	C	5	5	5	5	5
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur - mécanicien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	2	2	2	2	2
BUREAU D'IMPRESSION DE DOCUMENTS PEDAGOGIQUES							
Chef de Bureau	Professeur/ Chercheur /Ing. Inform./ Adm. Arts et Cult./Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Production	Adm. Arts et Cult./Tech.Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la maintenance du parc informatique	Ing. Inform/ Tech. Inform/ Agent Tech. de l'inform.	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de saisie et de mise en page	Ing. Inform./ Tech. Inform./ Secrét. Adm./Att.d' Adm./Adj. d' Adm./ Agent Tech. de l'inform.	A/B2/ B1/C	3	3	3	3	3
Chargé de l'Offset et de l'impression	Ing. Inform./ Tech. Inform./ Tech.Arts et Cult/ Secrét. Adm./Att.d' Adm./Agent Techn. de l'inform./Adj. d' Adm.	A/B2/ B1/C	5	5	5	5	5
Chargé de l'Illustration, du Graphisme et du Laboratoire	Ing. Inform./ Tech. Inform./ Tech.Arts et Cult/ Secrét. Adm./Att.d' Adm./Agent Techn. de l'inform./Adj. d' Adm.	A/B2/ B1/C	5	5	5	5	5
Chargé de reliure	Tech. Inform./ Tech.Arts et Cult/ Secrét. Adm./Att.d' Adm./Agent Techn. de l'inform./Adj. d' Adm.	B2/B1/C	5	5	5	5	5

DIVISION DES PROGRAMMES SCOLAIRES							
Chef de division	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Section Sciences, Maths et Technologie							
Chef de section	Professeur/ Chercheur/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des CED	Professeur/ Chercheur/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de physique - chimie au Fondamental	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Physique – chimie au Secondaire	Professeur/ Chercheur/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des mathématiques au Fondamental	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des mathématiques au Secondaire	Professeur/ Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de biologie au Fondamental	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de biologie au Secondaire	Professeur/ Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de technologie au Fondamental	Professeur/Chercheur/ Ing. Inform./Maître / Tech. Inform./Agent Techn. de l'inform.	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de technologie au Secondaire	Professeur/ Chercheur / Ing. Inform./ Maître/ Tech. Inform. / Agent Tech. de l'inform.	A/B2/ B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de l'Économie familiale au Fondamental	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Économie familiale au Secondaire	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Section Arts							
Chef de section	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'éducation spéciale	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Arts	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Préscolaire	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Section Langues et Communication							
Chef section	Professeur/Chercheur/Journ. Réal/Maître./Tech.de l' Inform.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des langues nationales au Fondamental	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	11	11	11	11	11
Chargé des langues nationales au Secondaire	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	11	11	11	11	11
Chargé des lettres au Fondamental	Professeur/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des lettres au Secondaire	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'anglais au Fondamental	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'arabe au Fondamental	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des langues étrangères au Secondaire	Professeur/Chercheur/Maître	A/B2	12	12	12	12	12

Section Sciences Humaines								
Chef section	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Histoire et de la Géographie au Fondamental	Professeur / Chercheur /Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Histoire et de la Géographie au Secondaire	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de Philosophie	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de Psycho - pédagogie	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Section Développement de la personne								
Chef de section	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Éducation civique et morale au Fondamental	Professeur / Chercheur/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Éducation civique et morale au Secondaire	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
DIVISION DES MANUELS SCOLAIRES ET DU MATÉRIEL DIDACTIQUE								
Chef de Division	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Section Manuel scolaire, livres de bibliothèque et matériel didactique								
Chef de section	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé des manuels et matériels didactiques	Professeur/ Chercheur / Ing.Inform/ Maître/ Tech. Inform.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé des livres de bibliothèque	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'informatisation	Ing.Inform/Tech. Inform.	A/B2	1	1	1	1	1	1
Section Suivi et évaluation								
Chef de section	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'évaluation et de la distribution, de la gestion des exemplaires et des ratios	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi documents de Politique	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Section Formation, Information et Communication								
Chef de section	Professeur/ Chercheur /Journ. Réal./ Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de formation	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication/ Information	Journ. Réal. /Maître Professeur/ Chercheur / Ing.Inform./ Tech. Inform./ Maître	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de la Bibliothèque	Adm.Arts et Cult ./ Professeur /Chercheur/Tech.Arts et Cult./ Maître	A/B2	3	3	3	3	3	3
Réalisateur audio-visuel	Jour.Réal./Ing. Inform./ Professeur/Assist. Réalisation/ Tech. de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé Enregistrement et diffusion	Assistant Presse Réal./ Maître/ Tech. Inform./Agent Tech. de l'Inform.	B2/B1/C	2	2	2	2	2	2
Chargé Photographie et caméra	Assistant presse Réal. / Maître / Tech. de l'Inform	B2/B1	2	2	2	2	2	2

DIVISION RECHERCHE PEDAGOGIQUE ET ÉVALUATION							
Chef de division	Professeur/ Chercheur/ Ing.Inform/ Tech. Inform./Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Section Recherche et Innovations Pédagogiques							
Chef section	Professeur/ Chercheur/ Ing. Inform./Maître /Tech. de l' Inf	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de recherche pédagogique au Fondamental	Professeur / Ing. Inform. /Maître/ Tech. Inform.	A/B2/B1	3	4	4	4	4
Chargé de recherche pédagogique au Secondaire	Professeur/ Chercheur / Ing. Inform /Maître/ Tech. Inform.	A/B2/B1	4	5	5	5	6
Section Suivi – Évaluation							
Chef section	Professeur/ Chercheur/ Ing.Inf./Tech. Inform.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé suivi des expériences Pédagogiques au Fondamental	Professeur/ Chercheur / Ing.Inform/ Maître/ Tech. Inform.	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Chargé suivi des expériences pédagogiques au Secondaire	Professeur/ Chercheur / Ing.Inform/ Maître/ Tech. Inform.	A/B2/B1	4	5	5	6	6
Chargé de l'évaluation	Professeur/ Chercheur / Ing.Inform/ Maître/ Tech. Inform.	A/B2/B1	4	4	4	4	4
TOTAL			142	145	145	146	147

ARTICLE 2 : Le présent abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N°01-315/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le cadre organique du Centre National de l'Éducation.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 14 février 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,

Ministre de l'Éducation Nationale par intérim,

Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de la Fonction Publique,

de la Reforme de l'Etat et des

Relations avec les Institutions,

Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°07-047/P-RM DU 14 FEVRIER 2007
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES
HYDRAULIQUES DE L'OFFICE RIZ SEGOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de reconstruction des infrastructures hydrauliques de l'Office Riz Ségou pour un montant hors taxes de deux milliards trois cent deux millions six cent soixante dix neuf mille trois cent onze (2.302.679.311) francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COGEB International SA.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret sus-visé portant code des marchés publics, il peut être inséré, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2007 et 2008.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**DECRET N°07-048/P-RM DU 14 FEVRIER 2007
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 14 FEVRIER 2007.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 février 2007 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION

I – MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

1°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique des Centres d'Apprentissage Agricole.

II – MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

2°) Projet de décret portant approbation de la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la société SELIER ENERGY LIMITED portant sur le bloc 18 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

III – MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS :

3°) Projet de décret accordant une indemnité de session aux membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

IV – MINISTERE DE LA SANTE :

4°) Projet de décret fixant les règles de la gestion budgétaire et comptable des Etablissements Publics Hospitaliers.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°07-049/P-RM DU 14 FEVRIER 2007
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS
OBSERVATEURS A LA MISSION DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES AU DARFOUR (SOUDAN).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés Observateurs militaires à la Mission des Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies au Darfour (Soudan) :

- Commandant **Elmakawel Ag MOHAMED** Garde Nationale du Mali;

- Capitaine **Bandiougou SINAYOGO** Direction du Génie Militaire;

- Capitaine **Mamadou Moussa TRAORE** Direction de la Gendarmerie Nationale;

- Capitaine **Souleymane DOUMBIA** Direction des Ecoles Militaires;

- Capitaine **Sidi MAIGA** Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-050/P-RM DU 14 FEVRIER 2007 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu a Constitution ;

Vu le Décret N°06-503/P-RM du 15 décembre 2006 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le lundi 18 décembre 2006, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 15 février 2007 à minuit, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°07-051/P-RM DU 14 FEVRIER 2007 PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS OBSERVATEURS A LA MISSION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES AU LIBERIA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent, sont désignés observateurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Libéria (MUNIL) :

-Commandant **Mamadou Lamine dit Laurent MARIKO**;

- Capitaine **Issa COULIBALY**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°07-053/P- RM DU 21 FEVRIER 2007
PORTANT NOMINATION ET MUTATION DE
MAGISTRATS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi N°88-40/AN-RM du 05 avril 1988 portant création de juridiction et fixation des ressorts de Cours d'Appel ;

Vu la Loi Organique N°03-033 du 07 octobre 2003 portant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi N°96-29 du 12 juin 1996 portant création du Tribunal de Première Instance et des Justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu la Loi N°99-13 du 10 juin 1999 portant création du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako ;

Vu la Loi N°01-081 du 24 août 2001 portant sur la Minorité Pénale et Institution de Juridictions pour Mineurs ;

Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services Centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret N°00-332-/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;

Vu le Décret N°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des Justices de paix à Compétence Etendue ;

Vu le Décret N°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création de Tribunaux de Travail et fixant leur ressort géographique ;

Vu le Procès-verbal en date du 22 novembre 2006 relatif aux choix des postes d'affectation par les auditeurs ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après :

I- RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAYES :

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE :

Tribunal de Première Instance de Kayes :

Procureur de la République près le Tribunal et le Pôle Economique et Financier :

Mamadou Lamine COULIBALY, N°Mle 734 – 04 – P, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

Substitut du Procureur de la République :

Mamadou DIAKITE, N°Mle 0116 – 531 - X, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal de Première Instance de Kita :

Substitut du Procureur de la République :

Mohamed Alassane CISSE, N°Mle 0114 – 007 - D, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

II- RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO :

Procureur Général :

Mahamadou BOUARE, N°Mle 348 – 93 – F, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment Avocat Général près la Cour Suprême.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE :

Tribunal de Première Instance de la Commune I du District de Bamako :

Substitut du Procureur de la République :

Abdoulaye Adama TRAORE, N°Mle 0116 – 526 - R, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako :

Substitut du Procureur de la République :

Mamadou Moussa COULIBALY, N°Mle 0116 – 532 - Y, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal de Première Instance de Sikasso :

Substitut du Procureur de la République :

Alpha BAMADIO, N°Mle 0116 – 528 – T, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal de Première Instance de Ségou :

Substituts du Procureur de la République :

Abdoulwahidou MAIGA, N°Mle 0116 – 534 -A,
Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Drissa N’Golo COULIBALY, N°Mle, 0116 – 535 – B,
Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

III- RESSORT DE LA COUR D’APPEL DE MOPTI :**TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE****Tribunal de Première Instance de Mopti :**

Substitut du Procureur de la République :

Séba Lamine KONE, N°Mle 0116 – 536 - C, Magistrat
de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal de Première Instance de Tombouctou :

Substitut du Procureur de la République :

Moussa N’Golo SANOGO, N°Mle 0116 – 530 W,
Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-054/P- RM DU 21 FEVRIER 2007
PORTANT NOMINATION ET MUTATION DE
MAGISTRATS.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant
réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi N°88-40/AN-RM du 05 avril 1988 portant
création de juridiction et fixation des ressorts de Cours
d’Appel ;

Vu la Loi Organique N°03-033 du 07 octobre 2003 portant
l’organisation, la composition, les attributions et le
fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi N°96-29 du 12 juin 1996 portant création du
Tribunal de Première Instance et des Justices de Paix à
Compétence Etendue ;

Vu la Loi N°94-006 du 18 mars 1994 portant organisation
et fonctionnement des tribunaux administratifs,

Vu la Loi N°99-13 du 10 juin 1999 portant création du
Tribunal de Première Instance de la Commune III du
District de Bamako ;

Vu la Loi N°01-081 du 24 août 2001 portant sur la Minorité
Pénale et Institution de Juridictions pour Mineurs ;

Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant
attribution d’indemnités aux magistrats en service dans les
juridictions et services Centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret N°00-332-/P-RM du 07 juillet 2000 portant
attribution d’une indemnité de judicature aux magistrats ;

Vu le Décret N°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le
ressort géographique de juridictions et déterminant les
parquets d’attache des Justices de paix à Compétence
Etendue ;

Vu le Décret N°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant
création de Tribunaux de Travail et fixant leur ressort
géographique ;

Vu le Procès-verbal en date du 22 novembre 2006 relatif
aux choix des postes d’affectation par les auditeurs ;

Après avis conforme du Conseil Supérieur de la
Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les magistrats dont les noms suivent
reçoivent les affectations suivantes :

I- RESSORT DE LA COUR D’APPEL DE KAYES :**Tribunal de Commerce de Kayes :**

Juge au Siègre :

Broulaye SAMAKE, N°Mle 0116 – 524 – N, Magistrat
de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

**II- RESSORT DE LA COUR D’APPEL DE
BAMAKO :****TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE :****Tribunal de Première Instance de la Commune I du
District de Bamako :**

Juge d’Instruction :

Sékou Amadou KOITA, N°Mle 939 – 22 – K, Magistrat
de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge
de Paix à Compétence Etendue de Ouélessébougou.

Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako :

Juge d'Instruction :

Seydou dit Papa DIARRA, N°Mle 0116 – 537 – D, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako:

Juge au Siègre :

Hamidou DAO, N°Mle 0116 – 522 - L, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juge d'Instruction :

Kokè COULIBALY, N°Mle 0116 – 521 - K, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal de Première Instance de la Commune VI du District de Bamako :

Juge au Siègre :

Hady Macky SALL, N°Mle 0116 – 527 - S, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juge d'Instruction :

Madimansa KANTE, N°Mle 0116 – 520 - J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal de Commerce de Bamako :

Juge au Siègre :

Mahamoudou Bello DICKO, n°Mle 0116 – 523 - M, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon

Tribunal de Première Instance de Kati :

Juge au Siègre :

Moussa MALLE, N°Mle 0113 – 979 - X, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal de Première Instance de Sikasso :

Juge d'Instruction :

Mohamed Almou MAIGA, N°Mle 0116 – 525 - P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal de Première Instance de Ségou :

Juge au Siègre :

Aboudou TOGOLA, N°Mle 0116 – 533 - Z, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE :

Juge de Paix à Compétence Etendue de Ouélessébougou :

Djibril KANE, N°Mle 939 – 63 – G, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune I du District de Bamako.

III- RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MOPTI :

Tribunal de Première Instance de Mopti :

Juge au Siègre :

Abdoulaye COULIBALY, N°Mle 0116 – 529 – V, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

IV- TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :

Tribunal Administratif de Kayes :

Juges Administratifs :

Tahirou SIDIBE, N°Mle 0116 – 541 – H, Juge Administratif de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Fatogoma dit Yacouba DIAKITE, N°Mle 0116 – 546 – N, Juge Administratif de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal Administratif de Bamako :

Juges Administratifs :

Madiou SANGHO, N°Mle 0116 – 538 - E, Juge Administratif de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} Echelon.

Mahamadou THIAM, N°Mle 0116 – 540 - G, Juge Administratif de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Badra Alou COULIBALY, N°Mle 0116 – 543 - K, Juge Administratif de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Bakary SARRE, N°Mle 0116 – 544 – L, Juge Administratif de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Tribunal Administratif de Mopti :

Juges Administratifs :

Mamby SINAYOKO, N°Mle 0116 – 545 – M, Juge Administratif de 2^{ème} grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Woutyou BALLO, N°Mle 0116 – 542 – J, Juge Administratif de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Fousséni SANGARE, N°Mle 0116 – 539 – F, Juge Administratif de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-055/P-RM DU 21 FEVRIER 2007
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS
OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS
UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO (MONUC).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n° 04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs à la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).

- Commandant Garan BAH DCSSA
- Capitaine Bakary TRAORE Armée de l' Air
- Capitaine Oumar GUINDO Armée de Terre
- Capitaine Songro TRAORE Armée de Terre

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Ministre des Affaires Etrangères

**et de la Coopération Internationale par intérim,
Général Kafougouna KONE**

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°07-056/P-RM DU 21 FEVRIER 2007
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS
OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS
UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO (MONUC).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n° 04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs à la mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC):

- Commandant Sékou Mamadou TRAORE Armée de Terre;
- Commandant Amadou A. GUINDO Armée de Terre;
- Commandant Hachim Ag EHAT Armée de Terre;
- Commandant Séga BAH DGM;
- Commandant Mamadou TAWATI DGM;
- Commandant Habou SIDIBE DGGN;
- Commandant Mohamed Elmed Ag O U M A R DGGN;
- Commandant Karim CAMARA DCSSA;
- Commandant Djibril TRAORE DTTA;
- Commandant Oumar D. TRAORE Armée de l' Air;
- Commandant Faganda KEITA Armée de l' Air;
- Commandant Djibril KANTE Armée de l' Air;
- Capitaine Zanga TRAORE Armée de l' Air;

- Capitaine Mamadou TRAORE DSM;
- Capitaine Ibrahim DIALLO GNM;
- Capitaine Abdoulaye Ibrahima TRAORE GNM.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Défense
Et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-057/P-RM DU 21 FEVRIER 2007
PORTANT DESIGNATION DE MILITAIRES
OBSERVATEURS A LA MISSION DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX AU
DARFOUR (SOUDAN).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n° 04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs militaires à la mission des Opérations de Maintien de la Paix au Darfour (Soudan):

- Commandant Bréhima SAMAKE Armée de Terre;
- Commandant Amadou A. TRAORE Armée de l' Air;
- Commandant Gaoussou DOUCOURE DCSSA;
- Commandant Boubacar MINTA DGGN;
- Capitaine Sidi Aly FOFANA Armée de Terre;
- Capitaine Boubacar Y. SANOGHO Armée de Terre;
- Capitaine Mohamed FOFANA Armée de Terre;
- Capitaine Amadou TRAORE Armée de l' Air;
- Capitaine Abdrahamane KEITA Garde Nationale;
- Capitaine Mohamed DOLO Armée de l' Air;
- Capitaine Mahamadou DAO DGM;
- Capitaine Sékou DIARRA DEM;
- Capitaine Kadiatou Mama TRAORE Armée de Terre;
- Adjudant-Chef Samba COULIBALY Armée de Terre;
- Adjudant-Chef Clément THERA DTTA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-058/P-RM DU 21 FEVRIER 2007
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou Ousmane TOURE** N°Mle 442-70-E, Magistrat, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-059/P-RM DU 22 FEVRIER 2007
PORTANT NOMINATION A L'ETAT-MAJOR
GENERAL DES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N° 05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu Le Décret N° 05-349/P-RM du 04 août 2005 portant nomination à l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Sékou THIOKARY** de l'Armée de Terre est nommé Chef de Division des Opérations de maintien de Paix et Droit Humanitaire à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°05-349/P-RM du 04 août 2005 sus-visé en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Modibo BAGAYOGO** en qualité de Chef de Division des Opérations de maintien de Paix et Droit Humanitaire à l'Etat-major Général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-060/P-RM DU 22 FEVRIER 2007
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
DON, SIGNE A WASHINGTON LE 13 NOVEMBRE
2006, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AGISSANT A
TRAVERS LE MILLENNIUM CHALLENGE
CORPORATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-0141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de don d'un montant de quatre cent soixante millions huit cent onze mille cent soixante quatre (460.811.164) dollars US soit deux cent trente six milliards huit cent cinquante six millions neuf cent trente huit mille deux cent quatre vingt seize (236.856.938.296) francs CFA, signé à Washington le 13 novembre 2006, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation.

ARTICLE 2 : Le Premier Ministre, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-061/P-RM DU 22 FEVRIER 2007
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE 148
KM DE PISTES RURALES DANS LA ZONE
D'INTERVENTION DE L'OFFICE RIZ SEGOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction et de réhabilitation de 148 km de pistes rurales dans la zone d'intervention de l'Office Riz Ségou (Campagne 2006-2007) pour un montant hors taxes de un milliard sept cent quarante un millions trois cent treize mille cinq cent trente sept (1.741.313.537) francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise EGGC-BAT.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret sus visé portant code des marchés publics, il peut être inséré, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2007 et 2008.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**DECRET N°07-062/P-RM DU 22 FEVRIER 2007
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX
STATIONS COMPACTES DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE (SCP), LOT 1.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de deux stations compactes de production d'eau potable (SCP), lot 1, pour un montant toutes taxes comprises de deux milliards six cent quatre vingt six millions sept cent trente quatre mille trente un (2.686.734.031) francs CFA et un délai d'exécution de 275 jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Hydrosahel/OPALIUM.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre confidentielle n°0007/MS/SG/DNS du 05 février 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dr. Ibrahima CISSE, N°Mle 0113.049.P, Médecin de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Kayes, est nommé Directeur des Etudes de l'Ecole Secondaire de la Santé (Antenne de Kayes).

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2004

Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°4-1018/MS-SG DU 28 AVRIL 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
ETUDES DE L'ECOLE SECONDAIRE DE LA
SANTÉ ANNEXE DE KAYES.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 05 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, modifié par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 05 juin 1990 ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°160/PG-RM du 09 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par le Décret n°97-235/P-RM du 12 août 1997 ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique ;

ARRETE N°04-1027/MS-SG DU 30 AVRIL 2004
PORTANT OCTROI LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°02-0915/MS-SG du 26 décembre 2002 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0480/2004/CNOP du 23 décembre 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Simon COULIBALY, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « N'BA MARIA », sise à Garalo, route de la Côte d'Ivoire en face du marché, Cercle de Bougouni, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2004

Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiadou N'DIAYE

ARRETE N°04-1028/MS-SG DU 30 AVRIL 2004 PORTANT RECTIFICATIF À L'ARRÊTÉ N°03-2866/MS-SG DU 26 DÉCEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DU MÉDECIN-CHEF DU CENTRE DE SANTÉ DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2866/MS-SG du 26 décembre 2003 portant nomination du médecin chef du Centre de Santé de la Commune V du District de Bamako.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article premier de l'arrêté sus-visé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1^{er} : Dr Mamadou TRAORE N°Mle 388.76.H, Assistant Chef de Clinique de spécialité Gynécologie-obstétrique, précédemment en service à l'Hôpital Gabriel TOURE est nommé Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako.

LIRE :

ARTICLE 1^{er} : Dr Mamadou TRAORE N°Mle 388.73.H, Maître Assistant de spécialité Gynécologie-obstétrique, précédemment en service à l'Hôpital Gabriel TOURE est nommé Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2004
Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiadou N'DIAYE

ARRETE N°04-1029/MS-SG DU 30 AVRIL 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°89-0107/MSP-AS-CAB du 20 mars 1989 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0121/2003/CNOP du 14 février 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-0868/MSPAS-SG du 12 mai 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise au Grand Hôtel au profit de Madame GAKOU Halima SOKONA.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Madame GAKOU Halima SOKONA, Pharmacienne, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, dénommée « Officine V2M », sise au Centre Commercial Rue : Baba DIARRA, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE**

ARRETE N°04-1030/MS-SG DU 30 AVRIL 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ; Vu la Décision n°03-0346/MS-SG du 03 juin 2003 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0065/2004/CNOP du 11 mars 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Mademoiselle Siyatou Z. TOURE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, dénommée « Officine Siyatou TOURE », sise à Médine en face de l'Auto route AN 2000, Commune de Ségou, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE**

ARRETE N°04-1049/MS-SG DU 11 MAI 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°01-0366/MS-SG du 23 mai 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0308/2003/CNOP du 03 juillet 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Zanké DIARRA, titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques dénommé « UNIVERS-PHARM » sise à Ouolofobougou Bolibana, Commune III du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

ARTICLE 3 : Le pharmacien gérant de l'établissement Monsieur Zanké DIARRA est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Avant toute opération, le bénéficiaire de la présente licence est tenu de se conformer aux dispositions légales notamment celles du code du commerce et du travail.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRETE N°04-1061/MS-SG DU 12 MAI 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION À LA CELLULE D'EXÉCUTION DES PROGRAMMES DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-042/AN-RM du 04 août 1993 portant création de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°93-323/P-RM du 14 septembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°93-324/P-RM du 14 septembre 1993 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-1339/MS-SG portant nomination d'un chef de Division à la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SIDIBE, N°Mle 409.13.P, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, est nommé chef de la Division Etudes, Contrôle Technique de la Cellule de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°04-1163/MS-SG DU 4 JUIIN PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION À LA CELLULE D'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-042/AN-RM du 04 août 1993 portant création de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°93-323/P-RM du 14 septembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°93-324/P-RM du 14 septembre 1993 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-1091/MSS.PA-CAB du 09 mars 1994 portant nomination d'un Chef de Division à la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar Saïdou MAIGA, n°mle 0103.959.K, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé chef de la Division Administrative et Comptable de la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°04-1234/MS-SG DU 21 JUIIN 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°01-0701/MS-SG du 12 octobre 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0005/2004/CNOP du 16 janvier 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Madame TRAORE Adame TALL, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, sise à Kayes N'di, Rue 18, Angle 45, Commerçant de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2004

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA

ARRETE N°04-1235/MS-SG DU 21 JUIN 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°01-0679/MS-SG du 12 /09/2001 autorisant Docteur Assétou COULIBALY, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-3679/MSP-AS-CAB du 29 décembre 1990 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie au profit de Monsieur Souleymane DIA.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société « OFFICINE ESPOIR – SARL, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, sise à Banconi – Flabougou, Commune I District de Bamako, République du Mali.

La gérance est assurée par Madame DIAKITE Assétou COULIBALY, docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2004

Le Ministre de la Santé,

Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA

ARRETE N°04-1236/MS-SG DU 21 JUIN 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°01-0008/MS-SG du 09 janvier autorisant Madame Toumoutou OUOLOGUEM à exercer à titre privé de la profession de pharmacien dans la spécialité officine ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'ordre national des pharmaciens, suivant la FC N°0253/CNOP du 19 mai 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-2002/MS-SG du 13 août 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Lafiabougou, rue 243, côté Mairie, Commune IV, District de Bamako au profit de Madame Toumoutou OUOLOGUEM.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Madame Toumoutou OUOLOGUEM, Pharmacien la licence d'exploitation d'une Officine dénommée «Officine Abdoulaye OUOLOGUEM », sise à Lafiabougou rue 242, porte 27 Commune IV, District de Bamako, République du Mali.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRETE N°04-1273/MS-SG DU 24 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA SANTÉ DE SÉGOU.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-297/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999 portant Statut Particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Docteur Alassane Balobo DICKO, N°Mle 944.48.P, Médecin Pharmacie Odonto-Stomatologue, de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Bla est nommé Directeur Régional de la Santé de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°04-1301/MS-SG DU 30 JUIN 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de Déontologie Médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et Para-médicales ;

Vu la Décision n°016/MSSPA-SG du 14 janvier 1997 autorisant Monsieur Karamogo NIMAGA, à exercer à titre privé la profession de médecin dans la spécialité de « Médecine Générale » ;

Vu la Décision n°00-802/MS-SG du 28 novembre 2000 autorisant Mademoiselle Sali TRAORE, à exercer à titre privé la profession d'infirmier ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0143/2003//CNOM du 26 décembre 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Karamogo NIMAGA, titulaire du diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale « DINANDOUGOU », sise à Markacoungo P/Doïla Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°04-1391/MS-SG 20 JUILLET 2004 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER ADJOINT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°99-090/P-RM du 27 avril 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-0650/MS-SG du 14 avril 2003 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Monsieur Koniba DIARRA, n°mle 925.98.X, Inspecteur des Services Economiques de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de la Santé.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, il est spécifiquement chargé de :

-veiller au respect de la discipline du travail au sein de la Direction Administrative et Financière ;

-viser les états de salaire et suivre en rapport avec le Bureau Central des Soldes et le Trésor leur paiement régulier ;

-analyser le courrier de la Direction Administrative et Financière préalablement à l'examen du Directeur Administratif et Financier ;

-viser les budgets des missions ;

-assurer l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés et du budget – programme ;

-assurer les missions d'étude, de planification et de contrôle ;

-veiller à l'exécution des crédits inscrits au budget et à la production régulière des situations périodiques.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**ARRETE N°04-1392/MS-SG DU 20 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION
À LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINAN-
CIÈRE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°99-090/P-RM du 27 avril 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°98-0631/MSPAS-SG du 6 mai 1998 et n°04-0690/MS-SG du 24 mars 2004.

ARTICLE 2 : Les agents dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière :

Division des Finances :

Monsieur Souleymane TRAORE N°Mle 0103 958.J, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon précédemment Chef de la Division du Matériel et de l'Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

Division du Matériel et de l'Equipement :

Madame Aïssa M'Bouna FATAHALLA N°Mle 0 109 741 F, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon précédemment Chef de la Section Approvisionnement à la Division du Matériel et de l'Equipement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1402/MS-SG DU 22 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'HÔPITAL RÉGIONAL DE TOMBOUCTOU.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la santé publique et des affaires sociales, modifié par le décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-347/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°90-297/P-RM du 27 juin 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-6335/MSS-PA-CAB du 16 mai 1994 portant nomination d'un Directeur de l'Hôpital Régional de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Docteur Dékoro DAKOUO N°Mle 934.66.K, Médecin, Pharmacien et Odonto-stomatologue, spécialité chirurgien, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, précédemment en service à l'Hôpital Gabriel TOURE est nommé Directeur de l'Hôpital Régional de Tombouctou.

A ce titre l'intéressé bénéficie, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage accompagné d'une épouse et trois enfants légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1414/MS-SG DU 23 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL
ADJOINT DE LA PHARMACIE POPULAIRE
DU MALI.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-RM du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat, modifiée par la Loi 92-29 du 05 octobre 1992 ;

Vu la Loi n°93-240/P-RM du 11 juin 1993 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Pharmacie Populaire du Mali ;

Vu le Décret n°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des Présidents Directeurs Généraux des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-1800/MS-SG du 27 juillet 2001 portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Lamine HAIDARA N°Mle 917.28.S, Inspecteur des Services Economiques de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1415/MS-SG DU 23 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DE MÉDECIN CHEF DE
CENTRE DE SANTÉ DE CERCLE.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Services socio-sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°94-337/P-RM du 1^{er} novembre 1994 accordant une indemnité de responsabilité et de représentation aux chefs des Services socio-sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999, portant Statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-0292/MS-SG du 15 février 2002 portant nomination de Médecins Chefs de Centre de Santé de Cercle en ce qui concerne Issa TRAORE N°Mle 944.62.F.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa KAMISSOKO N°Mle 997.98.X, Médecin, Pharmacien et Odonto-Stomatologue de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Yélimané est nommé Médecin Chef de Centre de Santé de Cercle d'Ansongo.

Il voyage accompagné d'une épouse et deux enfants.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**ARRETE N°04-1416/MS-SG DU 23 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DE MÉDECINS CHEFS
DE CENTRE DE SANTÉ DE CERCLE.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 portant création des services régionaux et subrégionaux de l'action sociale ;

Vu le Décret n°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des services socio-sanitaires de cercle et de commune ;

Vu le Décret n°94-337/P-RM du 1^{er} novembre 1994 accordant une indemnité de responsabilité et de représentation aux chefs des services socio-sanitaires de cercle et de commune ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999, portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-3313/MS-SG du 28 novembre 2000 portant nomination de Médecins Chefs de Centre de Santé de Cercle en ce qui concerne Adoul Karim SIDIBE, Seydou DIARRA, Seydou GUINDO, et Yacouba DJIRE.

ARTICLE 2 : Les médecins dont les noms suivent, sont nommés Médecins Chefs de Centre de Santé de Cercle ainsi qu'il suit :

Centre de Santé de Cercle de Mopti :

-Dr. Nassar Boussiratou MAIGA, N°Mle 944.61.E, Médecin, de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, en service audit Centre de Santé.

Centre de Santé de Cercle de Youwarou :

-Dr. Dramane COULIBALY, N°Mle 998-05-R, Médecin, de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, en service audit Centre de Santé.

Centre de Santé de Cercle de Bankass :

-Dr. Seydou DIARRA, N°Mle 969.38.D, Médecin, de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, précédemment en service à la Direction Régionale de la Santé de Mopti.

Centre de Santé de Cercle de Djenné :

-Dr. Hamidou H. DICKO, N°Mle 998-55.Y, Médecin de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, en service audit Centre de Santé.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**ARRETE N°04-1417/MS-SG DU 23 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DE MÉDECINS CHEFS
DE CENTRE DE SANTÉ.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°94-337/P-RM du 1^{er} novembre 1994 accordant une indemnité de responsabilité et de représentation aux chefs des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999, portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé ;

Vu le Décret n°04-0141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-00956/MS-SG du 07 mai 2001 portant nomination de Chefs de Centre de Santé en ce qui concerne Alassane Balobo DICKO N°Mle 944.48.P.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama Baridian DIAKITE N°Mle 953.52.V, Médecin, Pharmacien et Odonto-Stomatologue de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, de retour de formation est nommé Médecin Chef du Centre de Santé de Bla.

Il voyage accompagné d'une épouse et trois enfants.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**ARRETE N°04-1418/MS-SG DU 23 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVI-
SION À LA DIRECTION NATIONALE DE LA
SANTÉ.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001, portant création de la Direction Nationale de la Santé,

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999, portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé ;

Vu le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°01-249/P-RM du 7 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°04-141/P-EM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-0528/MS-SG du 19 mars 2002 en ce qui concerne Dr Zeïnab Mint YOUNBA N°Mle 364.41.X.

ARTICLE 2 : Madame DIAGNE Binta KEITA, N°Mle 742.95.T, Médecin, de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service au Centre de Santé de référence de la Commune I du District de Bamako, est nommée Chef de la Division Santé de la Reproduction de la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1421/MS-SG DU 26 JUILLET 2004
PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS D'ENTRÉE
DANS LES ÉCOLES DE FORMATION EN
SANTÉ.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 05 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 05 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance n°85-27/P-RM du 27 octobre 1985 portant création d'une école des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu l'Ordonnance n°90-36/P-RM du 05 juin 1990 portant création du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;

Vu le Décret n°157/PG-RM du 09 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle du Point « G », modifié par le Décret n°97-235/P-RM du 12 août 1997 ;

Vu le Décret n°160/PG-RM du 09 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par les Décrets n°97-239/P-RM du 15 août 1997 et n°99-086/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret n°287/PG-RM du 22 novembre 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du premier cycle de Sikasso ;

Vu le Décret n°90-267/P-RM du 05 juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé, modifié par le Décret n°97-252/P-RM du 01 septembre 1997 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel d'entrée dans les établissements ci-après :

-Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé,
-Ecole Secondaire de la Santé « Soriba Dembelé » et annexes;

-Ecoles des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako et de Sikasso.

ARTICLE 2 : Les concours auront lieu dans les chefs-lieux de région suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et le District de Bamako.

Les candidats des régions de Gao et de Kayes composeront dans le centre de Gao et ceux du District de Bamako et de la Région de Koulikoro dans le centre de Bamako.

ARTICLE 3 : Les dates des concours sont fixées comme suit :

-Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé, le 17 août 2004 ;

-Ecoles des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako et de Sikasso, les 18 et 19 août 2004 ;

-Ecole Secondaire de la Santé « Soriba Dembelé » et annexes, les 20 et 21 août 2004.

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 10 août 2004 dans les Directions desdits établissements ou aux Directions Régionales de la Santé du lieu de concours choisi par le candidat.

CHAPITRE II : DU CONCOURS D'ENTREE AU CENTRE DE SPECIALISATION DES TECHNI- CIENS DE SANTE.

ARTICLE 5 : Le concours d'entrée au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé porte sur les filières suivantes :

-Anesthésie et réanimation,
-Masso-Kinésithérapie,
-Odontostomatologie,
-Radiologie,
-Santé Mentale,
-Santé Publique,
-Biologie médicale,
-Oto-rhino-laryngologie (ORL),
-Ophtalmologie,
-Bloc opératoire.

ARTICLE 6 : Les places mises au concours sont fixées à dix (10) par filière, excepté la filière ORL dont le nombre est fixé à cinq (05).

ARTICLE 7 : Peuvent faire acte de candidature, les diplômés de l'Ecole Secondaire de la Santé ou diplôme équivalent, âgés de 46 ans au plus et comptant trois (03) années de service effectif.

ARTICLE 8 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

-une demande timbrée à 100 F CFA précisant la spécialité dans laquelle le candidat veut concourir et le centre de concours choisi ;

-une copie certifiée conforme du diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé ou tout autre diplôme équivalent ;

-un certificat de visite et de contre visite médicale ;
-un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

-une attestation de prise en charge du salaire et des frais de stage par le service employeur pendant la formation (ne concerne que les non-fonctionnaires)

-une copie de l'arrêté d'intégration dans la fonction publique pour les fonctionnaires ;

-un certificat de nationalité malienne ;
-une autorisation de participation au concours délivrée par la Direction Nationale de la Fonction Publique.

ARTICLE 9 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :

·Epreuves communes :

-Pathologie médicale : (coefficient 1 durée 2 heures)
-Pathologie chirurgicale : (coefficient 1 durée 2 heures)

·Epreuves de spécialité :

-(coefficient 2 durée 2 heures)

CHAPITRE III : DU CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DES INFIRMIERS DU PREMIER CYCLE DE BAMAKO.

ARTICLE 10 : Les places mises au concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako sont fixées comme suit :

-concours direct : 50
-concours professionnel : 10

ARTICLE 11 : Peuvent faire acte de candidature :

·Concours direct : les élèves titulaires du diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) ou d'un diplôme équivalent et âgés de 25 ans au plus.

·Concours professionnel : les aides soignants et les matrones titulaires du diplôme d'études fondamentales (DEF) ayant au moins trois (03) années de service effectif et âgés de 35 ans au plus.

ARTICLE 12 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

Concours direct :

-Une demande timbrée à 100 F CFA précisant le centre de concours choisi par le candidat ;

-Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

-Une copie certifiée du diplôme d'études fondamentales (D.E.F), ou d'un diplôme équivalent ;

-Un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;

-Un certificat de nationalité malienne.

Concours professionnel :

-Une demande timbrée à 100 F CFA précisant le centre de concours choisi par le candidat ;

-Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

-Une attestation de prise en charge du salaire et des frais de stage par le service employeur pendant la formation pour les non-fonctionnaires ;

-Une copie certifiée conforme de l'attestation d'aide soignant ou de matrone ;

-Une copie certifiée conforme du diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ;

-Une copie certifiée de la décision d'engagement ;
-Un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;

-Un certificat de nationalité malienne ;

-Une autorisation de participation au concours délivrée par la Direction Nationale de la Fonction Publique.

ARTICLE 13 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :

Epreuves communes :

- Dictée et questions	coefficient 1	durée 2 heures
- Rédaction	coefficient 2	durée 2 heures

Concours direct :

- Physique – Chimie	coefficient 1	durée 2 heures
- Sciences Naturelles	coefficient 2	durée 2 heures
- Mathématiques	coefficient 1	durée 2 heures

(programme de la 9^{ème} année de l'école fondamentale)

Concours professionnel :

- Médecine coefficient 1 durée 2 heures
- Vocabulaire médical coefficient 1 durée 2 heures

CHAPITRE IV : DU CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE SECONDAIRE DE LA SANTE « SORIBA DEMBELE » et ANNEXES

ARTICLE 14 : Les places mises au concours d'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé « Soriba Dembéle » et annexes sont fixées comme suit :

Concours direct : Il est ouvert 230 places réparties ainsi qu'il suit : Infirmiers d'Etat 125, techniciens sanitaires 20, technicien de laboratoire 20, et sages femmes 65.

La répartition des admis se fera comme suit :

-Infirmiers d'état : 50 à Bamako, 25 à Kayes, 25 à Sikasso, 25 à Mopti ;

- Techniciens sanitaires : 20 à Bamako ;
- Techniciens de Laboratoire : 20 à Bamako ;
- Sages femmes : 20 à Bamako, 15 à Kayes, 15 à Sikasso, 15 à Mopti.

Concours professionnel : Il est ouvert 20 places qui seront réparties selon les choix des spécialités des intéressés.

ARTICLE 15 : Peuvent faire acte de candidature :

Concours direct : Les élèves titulaires du baccalauréat, séries sciences (SH SE SB) et âgés de 25 ans au plus.

Concours professionnel : Les infirmiers du premier cycle ayant au moins trois années d'expérience professionnelle et âgés de 40 ans au plus.

ARTICLE 16 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

Concours direct :

-Une demande timbrée à 100 F CFA précisant le centre et trois filières choisies par ordre de préférence ;

-Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

- Une copie certifiée du diplôme du baccalauréat ;
- Une certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;

-Un certificat de nationalité malienne.

Concours professionnel :

-Une demande timbrée à 100 F CFA précisant le centre de concours ;

-Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

-Un copie certifiée conforme du diplôme d'Infirmier du 1^{er} Cycle ou d'un diplôme équivalent ;

-Une attestation de maintien de salaire et de prise en charge des frais de stage pour les non fonctionnaires par le service employeur pendant la formation ;

-Un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;

-Une copie de l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique ou la décision de recrutement pour les non-fonctionnaires ;

-Un certificat de nationalité malienne ;

-Une autorisation de participation au concours délivrée par la Direction Nationale de la fonction publique.

ARTICLE 17 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :

Concours direct et professionnel (Epreuves communes)

- Dissertation Philosophique : Coefficient : 2 durée 2 heures

Concours direct :

- Mathématiques Coefficient 1 durée 2 heures
- Biologie Coefficient 2 durée 2 heures
- Physique – Chimie Coefficient 2 durée 2 heures (programmes de la 12^{ème} année du Lycée).

Concours professionnel :

- Vocabulaire médical Coefficient 1 durée 2 heures
- Hygiène et prophylaxie coefficient 2 durée 2 heures
- Pratique médico-chirurgicale coefficient 2 durée 2 heures

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés.

ARTICLE 19 : Les candidats sont déclarés admis par ordre de mérite.

ARTICLE 20 : Les commissions de surveillance, de correction et de secrétariat sont fixées par décision du Ministère de la Santé.

ARTICLE 21 : Le Directeur National de la Santé, et le Directeur administratif et financier sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

Comite de Régularisation des Télécommunications

**DECISION N°07-02/MCNT-CRT PORTANT
FIXATION DES TARIFS D'INTERCONNEXION
DES RESEAUX DE TELPHONIE**

**Le Directeur du Comite de Régulation des
Télécommunications,**

Vu Constitution,

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali telle que modifiée par la loi N°01-005 du 27 février 2001 ;
Vu le Décret N°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'Interconnexion dans le secteur des Télécommunications ;
Vu la correspondance N°0568/MCNT-CRT du 11 décembre 2006 adressée au Directeur Général d'IKATEL SA ;

Vu la correspondance N°0569/MCNT-CRT du 11 décembre 2006 adressée au Président Directeur Général de la SOTELMA;

Vu la réponse d'IKATEL SA Réf . # 375/06/DJF/DG en date du 20 décembre 2006 ;

Vu la réponse de la SOTELMA Réf . 1335/PDG/ SOTELMA en date du 21 décembre 2006 ;

Vu la Décision N°06-10/MCNT-CRT du 26 juillet 2006 portant fixation des tarifs d'interconnexion des réseaux de téléphonie.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs d'interconnexion, tels que fixés par la décision n°06-10/MCNT-CRT du 26 juillet 2006 sont reconduits pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Sotelma et à Orange Mali SA sera publiée au journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 02 février 2007

**Le Directeur ,
Modibo CAMARA**

**DECISION N°07-03/MCNT-CRT PORTANT
ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMERATION A
ORANGE MALI SA**

**Le Directeur du Comite de Régulation des
Télécommunications,**

Vu Constitution,

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali telle que modifiée par la loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret N°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications délivrée à Orange SA et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu l'Arrêté N°02-1628 du 1^{er} août 2002 portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications à Orange SA ;

Vu la Décision N°004/MCNT-CRT du 18 juin 2003 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande de Orange Mali SA en date du 09 janvier 2007 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les blocs de numéros 30xxxxx à 34xxxxx sont attribués à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau mobile.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2007

**Le Directeur P.I.
Moctar TRAORE**

**COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

**DECISION N°04-005/C-CREE RELATIVE A LA
FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DE
REGULATION.**

**LA COMMISSION DE REGULATION DE
L'ELECTRICITE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi n°00-80 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°01-450/P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et ses textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil, après délibération en sa séance du 18 mai 2004 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le taux annuel de la redevance de régulation payable par EDM-SA au titre de l'année 2004 est fixé à 1 % du chiffre d'affaires de 2004 soumis à la TVA.

ARTICLE 2 : Ce montant fera l'objet de paiements mensuels correspondants à des proportions calculées sur la base du chiffre d'affaires du mois précédent.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui abroge toute disposition antérieure contraire prend effet à compter du 1^{er} juin et sera enregistrée et publiée dans le Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 18 mai 2004

Le Président de la Commission
Moctar TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0021/MATCL-DNI en date du 16 février 2007, il a été créé un parti politique dénommé : Convention de Réflexion et d'Action pour le Mali, en abrégé (COREAM)

But : conquérir le pouvoir d'Etat par la voie des urnes en vue d'appliquer son programme pour le bien être des populations maliennes, de renforcer la nation malienne dans son unité

Siège Social : Bamako, Djikoroni-Para, rue Raoul Follereau, Porte 3770.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Almour Ibrahim DICKO
Secrétaire général : Bamba KIABOU
Secrétaire politique : Méba KARAMBE

Secrétaire à l'organisation : Amadou SAGARA
Secrétaire administratif : Ibrahim CISSE
Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar BORE
Secrétaire aux relations intérieures : Diola KEITA
Secrétaire à la presse et à la communication : Aoua MAIGA

Secrétaire à la santé et aux affaires sociales : Mariam KEITA

Secrétaire chargé des droits de l'homme, de la justice des institutions et des syndicats : Tiécoro KEITA

Secrétaire chargé du développement rural, du tourisme et de l'environnement : Namory KEITA

Secrétaire chargé de l'éducation de la culture de la jeunesse et des sports : Mamadi TRAORE

Trésorier : Oumarou SAGARA

Trésorier général adjoint : Issa KARAMBE

Commissaire aux comptes : Issa TRAORE

Commissaire aux conflits : Malick DIABATE

Suivant récépissé n°020/MATCL-DNI en date du 09 février 2007, il a été créé une association dénommée : Union pour la Démocratie Citoyenne/Mali Jigi, en abrégé (UDC-MJ)

But : de défendre, valoriser et inscrire dans la durée l'œuvre multiforme du président Amadou Toumani TOURE, contribuer à la réalisation d'un Mali uni, social et solidaire.

Siège Social : Bamako, Kalaban-coura avenue 30 mètres à 100 mètres des feux de croisement

COMPOSITION DU BUREAU

Coordinateur National : Aliou Oumar SANGARE
1^{er} Coordinateur adjoint : Djibril Souleymane N'DIAYE
2^{ème} Coordinateur adjoint : Seydou TRAORE
3^{ème} Coordinateur adjoint : Daouda BAMBA
4^{ème} Coordinateur adjoint : Bourama DIALLO
Secrétaire général : Harouna BARRY
1^{er} Secrétaire général adjoint : Adama SY
2^e Secrétaire général adjoint : Makanséré SYLLA
Secrétaire administratif : Salou Dédéou TRAORE
Secrétaire administratif adjoint : Thierno DIALLO
Secrétaire Politique : Mamadou Tiéoulé KONATE
Secrétaire Politique adjoint : Abdoulaye HAIDARA
1^{er} Secrétaire à l'Implantation et à la mobilisation : Drissa COULIBALY
2^{ème} Secrétaire à l'Implantation et à la mobilisation : Moussa BAMBA
3^{ème} Secrétaire à l'Implantation et à la mobilisation : Yacouba KANTE

4^{ème} Secrétaire à l'Implantation et à la mobilisation :
Drissa FOMBA

5^{ème} Secrétaire à l'Implantation et à la mobilisation :
Abdrahamane DICKO

Secrétaire chargé des élections et des Relations avec élus : Ibrahim Hamaciré NDOURE

Secrétaire adjoint chargé des élections et des Relations avec élus : Samba Lamine SOW

Secrétaire aux Relations extérieures : Mme NDIAYE Fatoumata COULIBALY

1^{er} Secrétaire adjoint aux Relations extérieures :
Gaoussou CISSE

2^{ème} Secrétaire adjoint aux Relations extérieures :
Mamadou SANKARE

Secrétaires à la communication : Amadou OMBOTIME
1^{er} Secrétaire adjoint à la communication : Ibrahima COULIBALY

2^{ème} Secrétaire adjoint à la communication : Seydou CAMARA

Secrétaires à la jeunesse et aux sport : Operi BERTHE

1^{er} Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sport : El Béchir KANE

2^{ème} Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sport : Sadio TANGARA

Secrétaire à la promotion de la famille de la femme et de l'enfant : Mme SIDIBE Mariam DIENTA

Secrétaire adjointe à la promotion de la famille de la femme et de l'enfant : Mme NIANGADOU Mah DRABO

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Youssouf DIAKITE

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Dr Abdoulaye Néné COULIBALY

Secrétaire chargé du développement rural : Nouhoum TRAORE

Secrétaire adjoint chargé du développement rural :
Yaya TAMBOURA

2^{ème} Secrétaire adjoint chargé du développement rural :
Amadou KEITA

Secrétaire des affaires sociales et à la santé : Fousseïni LY

Secrétaire adjointe des affaires sociales et à la santé :
Mme SAMASSEKOU Aïché BERTHE

Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement : Colonel Mady MONEKATA

Secrétaire à la décentralisation et au développement local : Attaher Ag IKNANE

Secrétaire à la décentralisation et au développement local : Mme Dissa Fanta BERTHE

Secrétaire à la gouvernance et à la justice : Yves DACKOUCO

Secrétaire adjoint à la gouvernance et à la justice :
Souleymane KEITA

Trésorier Général : Moussa ONGOIBA

Trésorier Général adjoint : Ousmane Kassim TOURE

Suivant récépissé n° 022/CK en date du 12 février 2007, il a été créé une association dénommée Association KEWALE DE KAYES (AKK).

But : lutter contre l'immigration dans toutes ses formes ; développer les activités de formations aux jeunes ; absorber toutes activités d'épanouissement de la jeunesse ; la protection et l'assainissement de l'environnement ; développer toutes les activités pouvant améliorer le cadre de vie de la population.

Siège Social : Kayes.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar KANOUTE

Vice-président : Mamadou SISSOKO dit Diawoye

Secrétaire administratif : Boubacar H. SISSOKO

Trésorier : Boubacar SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Mariam SIDIBE

Commissaire aux comptes : Alassane SIDIBE

1^{er} Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Diadjiri TRAORE

Secrétaire à la formation et à la communication : Issa TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Lamine TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Mamou CAMARA

Secrétaire au programme de développement social :
Lountani SISSOKO

Secrétaire aux affaires culturelles : Kalifa TRAORE

Comité de surveillance :

-Mamadou Baba KEITA

-Issa COULIBALY

-Harouna N'DIAYE

Suivant récépissé n°0033/MATCL-DNI en date du 02 mars 2007, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour la Promotion et la Protection des Droits de la Femme et de l'Enfant, en abrégé AMPDEF.

But : de promouvoir et protéger les droits de la femme et de l'enfant, lutter contre leur exploitation économique et toute forme de discrimination à leur égard.

Siège Social : Bamako, Magnambougou Projet Rue 391, Porte 44.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Idrissa dit Bazan SANGARE

Secrétaire chargée d'information d'éducation et de communication : Salimata KONE

Trésorier : Abdoulaye FOFANA

Secrétaire chargée de la mobilisation sociale : Lala DEMBELE

Suivant récépissé n°0045/MATCL-DNI en date du 16 mars 2007, il a été créé une association dénommée Coalition Africaine pour l'Autosuffisance Alimentaire, en abrégé CAAA.

But : d'accroître la productivité du secteur agricole, promouvoir la formation des agriculteurs et la protection de l'environnement.

Siège Social : Bamako Faladiè-Mali Univers, Rue 902, Porte 318.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Pierre Louis Gussing SANGARE

Vice-président : Boubacar BOUCOUM

Secrétaire général : Lamine DIOMANDE

Trésorier : Benoit Seydou DIALLO

Suivant récépissé n°0754/G-DB en date du 21 décembre 2006, il a été créé une association dénommée Association pour la Promotion des Activités Commerciales et Marketing au Mali, en abrégé (APACMM).

But : la mise en place d'un réseau de professionnels de haut niveau et d'un annuaire, l'organisation des clubs professionnels, de colloques à Bamako, dans les Régions ou toute autre forme d'échanges professionnels, etc...

Siège Social : Quinzambougou, Rue 569, Porte 14 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Bakary B. TRAORE

Secrétaire général adjoint : Makan TOUNKARA

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Mahamadou CAMARA

Secrétaire à la communication et à la mobilisation adjoint : Diadié CISSE

Secrétaire administratif : Demba SISSOKO

Secrétaire administratif adjoint : Modibo BAMBA

Secrétaire à l'organisation : Jean FOMBA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mme BALLO Djélika DEMBELE

Trésorier général : Bassala SANGARE

Trésorier général adjoint : Madani CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye BAGAGA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Malick DIALLO

Secrétaire aux conflits : Ousmane KONE

Commissaire aux comptes : Mlle Dienan DIARRA

Secrétaire chargé à la formation : Abdrahamane HAGGE

Secrétaire chargé à la formation adjoint : Samba SIDIBE

Suivant récépissé n°018/C.T-2007 en date du 12 février 2007, il a été créé une association dénommée Club Culturel pour la Sauvegarde de la Langue Arabe « CCSLA).

But : la vulgarisation de la langue arabe et la culture arabo-islamique par des conférences et des cours gratuits ; l'alphabétisation des personnes âgées ; la création d'une bibliothèque contenant un très grand nombre d'ouvrages arabes dans tous les domaines et les spécialités, leur mise à la disposition des chercheurs et lecteurs ; le dialogue avec les autres cultures, l'échange d'expériences et le savoir-faire des autres, dans le cadre des échanges culturelles ; la création des centres pour l'enseignement de la langue Arabe conformément au programme officiel de la République du Mali.

Siège Social : Ber (Commune Rurale de Ber).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Joyid Elmoctar EL. AZAWADI

Vice-président : Mohamed Yahya Ould HASSENI

Secrétaire administratif : Sidi Hana Ould DAY

Secrétaire administratif adjoint : Abdarahman Ould RAMDANE

Trésorier général : Aly Ould JIDOU
Trésorier général adjoint : Najim Ould SALOUM
Secrétaire aux relations extérieures : Wafi Ould YAHYA
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mohamed Elmaouloud RAMDENE

Secrétaire à l'organisation : Moctar Ould ABDALLAHI
Secrétaire à l'organisation adjoint : Hamada Ould ALI
Secrétaire aux sports : Ali Ould SIDAWA
Secrétaire au sport adjoint : Oumar Ould HAMADI
Secrétaire aux affaires culturelles : Danou Ould ABDALLAHI

Secrétaire aux affaires culturelles adjoint : Hamadi Ould Sidi AMAR

Secrétaire à la communication : Boubacar Ould BABA
Secrétaire à la communication adjoint : Cheick Torad Ould Med LAMINE

Secrétaire aux conflits : Lokdeph Ould HAMID
Secrétaire aux conflits adjoint : Cheick Ould BADI
Secrétaire à la promotion culturelle et au développement : Sidi Ahmed Ould SALOUM

Suivant récépissé n° 109/G-DB en date du 23 février 2007, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de « Togonolegou à Bamako (Cercle de Koro, Région de Mopti), en abrégé (ARTB).

But : d'encourager les pauvres pour l'amélioration de leur condition de vie, de contribuer à l'éducation formelle et non formelle, etc.....

Siège Social : Kalanba-Coura 30m, Rue 284, porte 17 à Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soumaïla TOGO
Adjoint : Amadou SAGARA
Secrétaire général : Hamadoun TOGO
Adjoint : Bouréïma SAGARA
Trésorier : Salif SAGARA
Adjoint : Hamidou SAGARA
Secrétaire administratif : Aly P. SAGARA
Adjoint : Aly TEMBELY
Secrétaire à l'organisation : Issa TOGO
Adjoint : Mamadou M. SAGARA
Secrétaire à la communication : Idrissa TOGO
Adjoint : Bakaye SAGARA
Secrétaire au conflit : Bouréïma Kaka SAGARA
Adjoint : Amadou M. SAGARA
Contrôleur : Allassane TOGO
Adjoint : Kalifa SAGARA
Secrétaire au sport : Soumaila SAGARA
Adjoint : Abdou TOGO
2^{ème} vice-président : Sita SAGARA

Suivant récépissé n°025/CKTI en date du 23 février 2007, il a été créé une association dénommée : Groupe Yiriwale Sinsin Crysi.

But : Contribuer à l'émergence des compétences locales dans le cadre d'un développement durable au sein des communautés rurales et peri-urbaines...

Siège Social : Ouéléssebougou

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Sidikiba DIAKITE
Vice-Président : N'famoussa SOUMAORO
Trésorière : Dagry YATTARA

Secrétaire chargé de communication : Ambadébé KASSOGUE

Suivant récépissé n°0134/G-DB en date du 27 février 2007, il a été créé une association dénommée Club des Etudiants pour l'Epanouissement du Droit en Afrique, en abrégé (CEEDA).

But : de Contribuer à développer une meilleure compréhension du droit en Afrique, etc...

Siège Social : Bagadadji en Commune II, Rue 512, Porte 687 Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente : Zaïnab Hachim SOW

Vice-président : Brahima SAGARA

Secrétaire général : Bafouné SEMEGA

1^{er} Secrétaire général adjoint : Kalifa TRAORE
2^{ème} Adjoint : Fousseyni COULIBALY
Secrétaire administratif : Aly SANOGO
Adjoint : Almoustapha POUDIOUGOU
Secrétaire à l'information : Abdoul Karim SY
Adjoint : Boubacar Sidiki KEITA
Secrétaire à l'organisation : Mariam GUINDO
1^{ère} Adjointe : Salimata DIARRA
2^{ème} Adjoint : Sadio Dembélé
Trésorier général : Abdoulaye DOUCOURE
Adjointe : Mariam TANGARA
Secrétaire à la Recherche Juridique : Dotien TRAORE
Adjoint : Abdoul Rarack Mohamed TOURE
Secrétaire aux affaires sociales : Zoumana SOUMAORO
Adjoint : Yaya SIDIBE
Secrétaire aux relations extérieures : Oumar TRAORE
Adjoint : Mamoutou TANGARA
Secrétaire aux droits humains : Chiaka MARICO
Adjoint : Daouda HAIDARA
Secrétaire aux conflits : Oumou KONATE